PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ZIMMERSHEIM Séance du 20 Juin 2023

Sous la présidence de M. le Maire Philippe STURCHLER,

<u>Présents</u>: Mmes et MM, Éric SCHWEITZER, Anne-Catherine GUTFREUND, Jean-Philippe PREVEL Adjoints au Maire,

Mmes et MM Pierre WANNER, Catherine SIMON, Mireille FIZET, Hubert DUBS, Jean-Claude EISENMANN, Dominique SCHAEFFER, , Conseillers Municipaux

Procurations:

Geneviève BALANCHE donne procuration à Philippe STURCHLER

Sandrine KITTLER donne procuration à Eric SCHWEITZER

Silvana GIRARD donne procuration à Anne-Catherine GUTFREUND

Nathalie PETITHORY donne procuration à Mireille FIZET

Excusé:

Rémy IFFRIG

Secrétaire de séance : M. Eric SCHWEITZER, assisté par

Mme Céline BOULAY secrétaire de séance auxiliaire

Le Maire ouvre la séance à 19h30

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire rajoute 2 points à l'ordre du jour, les points 13 et 14

- 1. Désignation du secrétaire de séance
- 2. Approbation du procès-verbal du 29.03.2023
- 3. Modalité de la consultation des propriétaires et affectation du produit de la location de la chasse
- 4. Transfert compétence eau : modalités comptables afférentes aux syndicats
- 5. Transfert compétence eau : transfert du résultat de clôture cumulé 2022 du SIVU du canton de Habsheim
- 6. Transfert compétence eau : transfert de la quote-part de résultat 2022 du budget eau de la ville de Mulhouse
- 7. Transfert de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques à l'échelle intercommunale
- 8. Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance
- 9. Référent déontologue élus
- 10. Mission de médiation
- 11.Chemins ruraux
- 12. Projet de rénovation du sol de la cour de l'école
- 13. Réfection de voirie chemin du Ruisseau
- 14. Réfection de voirie rue des Vergers
- 15.Divers

Le Maire

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire

9

2,



M. le Maire clôt la séance à 21h10

Le Maire, Philippe STURCHLER Le secrétaire de séance Eric SCHWEITZER

[A



Le Maire

01

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire

1. Désignation du secrétaire de séance

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de :

> NOMMER le secrétaire de séance : M. Eric SCHWEITZER

2. Approbation du procès-verbal du 29.03.2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2023 qui comprenait 11 points et un divers.

3. <u>Modalité de la consultation des propriétaires et affectation du produit de la location de la chasse</u>

Monsieur le Maire rappelle que la loi locale prévoit que la commune administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires. À cet effet, la commune organise la location de la chasse tous les 9 ans. Le prochain bail commencera le 2 février 2024 et se terminera le 1^{er} février 2033.

Le Conseil municipal, après avoir été informé des dispositions des articles L429-12 et L429-13 du code de l'environnement concernant la destination du produit de la chasse et la consultation des propriétaires pour la période du bail du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, décide de :

- reverser le produit de la chasse entre les différents propriétaires proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé.
- La publication de la présente délibération fait courir le délai de 10 jours opposable aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés, pour en aviser par écrit le maire.

Ou

 consulter les propriétaires pour l'abandon du loyer de la chasse à la commune dans le cadre d'une consultation écrite

Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. La non-réponse vaut refus d'abandon du produit à la commune.

Le Maire

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire

اع

es

La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. La publication fait courir le délai de 10 jours opposable aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés, pour en aviser par écrit le maire.

En cas d'abandon à la commune, le produit de la chasse sera affecté à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole.

Le conseil municipal a délibéré et a décidé à l'unanimité d' :

- > APPROUVER la consultation par écrit des propriétaires pour l'abandon à la commune du produit de la location de la chasse,
- > DECIDER d'affecter le produit de la location de chasse à la couverture des cotisations des assurances accident agricole, obligatoires pour les propriétaires,
- > CHARGER Monsieur le Maire de procéder à cette consultation,
- > AUTORISER Monsieur le Maire de signer les actes se rapportant à ce dossier.

4. Transfert compétence eau : modalités comptables afférentes aux syndicats

Par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil d'Agglomération a acté que Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement en régie la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des communes membres à compter du 1^{er} janvier 2023.

Deux exceptions subsistent pour les entités en subdélégation (Wittenheim et le SIVU eau potable Bassin potassique Hardt) et les communes membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs (Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim), situé à cheval sur le territoire de m2A et de la Communauté de Communes Sundgau.

L'exercice direct de la compétence eau potable par m2A se traduit par des opérations comptables prévues par l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par une circulaire conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Finances.

Pour les syndicats d'eau potable, les opérations se déroulent en plusieurs étapes :

- clôture du budget du syndicat ;
- délibération syndicale sur un protocole de partage de l'actif, du passif et des résultats;
- arrêté préfectoral finalisant la dissolution et les transferts de l'actif, du passif et des résultats;
- réintégration de l'actif, du passif et du résultat dans le budget de chaque commune pour sa quote-part conformément au protocole de partage;
- mise à disposition par chaque commune des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- transfert des emprunts, des subventions et des résultats à m2A.

Ces modalités de transfert sont complexes : les biens détenus par les syndicats au 31/12/2022 devraient être réintégrés dans les budgets des communes membres qui les

Le Maire

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire

CB



mettraient ensuite à disposition de m2A entrainant une multiplicité d'écritures comptables en cascade sans valeur ajoutée.

Après dérogation accordée par le Préfet et dans un souci de simplification des procédures administratives, budgétaires et comptables inhérentes à une telle procédure, il est proposé la mise en œuvre d'un transfert intégral direct de l'actif, du passif et des résultats des syndicats vers m2A, ainsi que la mise à disposition directe des biens.

En cas de résultat de clôture cumulé excédentaire (fonctionnement et investissement y compris le résultat de clôture de l'exercice précédent) à fin 2022, m2A aura pour charge de reverser 50% de ce résultat aux communes membres du syndicat en fonction de la répartition qui aura été décidée préalablement par le conseil syndical.

Quatre syndicats sont concernés par cette mesure de simplification : le SIE d'Ottmarsheim-Hombourg-Niffer, le Syndicat d'Eau du Canton de Habsheim, le SIVU du Bassin Potassique Hardt et le SIAEP de Baldersheim-Battenheim-Ruelisheim.

Le conseil municipal a délibéré et a décidé à l'unanimité d' :

- ➤ APPROUVER le principe, pour les syndicats, d'un transfert direct de l'actif, du passif et des résultats du budget du Syndicat vers le budget annexe eau m2A par opération d'ordre non-budgétaire ;
- PROUVER la mise à disposition directe, pour les syndicats, des biens nécessaires à l'exercice de la compétence eau du Syndicat vers le budget annexe eau m2A par opération d'ordre non-budgétaire ;
- APPROUVER le reversement par le budget annexe m2A de 50% de la part eau des résultats excédentaires aux communes membres du syndicat dissous en fonction de la répartition votée par le conseil syndical et par opération budgétaire.

5. BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE ZIMMERSHEIM - TRANSFERT DU RESULTAT DE CLÔTURE CUMULE 2022 DU SIVU DU CANTON DE HABSHEIM

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines ont été transférées à Mulhouse Alsace Agglomération au 1er janvier 2020.

Dans le cadre prévu par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, m2A a adopté le principe d'une délégation intégrale de la compétence eau aux syndicats et communes pour une durée de deux ans.

A l'issue de cette période de deux ans, le Syndicat d'Eau du Canton de Habsheim a souhaité adhérer à la régie eau de m2A à compter du 1er janvier 2023. Ce transfert a entrainé la dissolution du budget existant au 31/12/2022 par délibération en date du 25/10/2022.

Les budgets des services Eau Potable sont soumis au principe de l'équilibre financier posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite

Le Maire

Le secrétaire de séance







l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

Conformément à ce principe et aux dispositions de l'instruction comptable M49, le transfert de la compétence eau potable nécessiterait :

- le retour des actifs et passifs dans chaque commune membre du syndicat ;
- la mise à disposition par les communes des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert à m2A;
- le transfert des emprunts à m2A;
- le transfert des subventions à m2A.

Compte tenu de la complexité de ce mécanisme, une dérogation préfectorale validée par délibérations concordantes des quatre communes membres acte la mesure de simplification suivante : transfert direct de la totalité de l'actif, du passif et du résultat de clôture cumulé à fin 2022 au budget annexe eau m2A par écriture d'ordre non-budgétaire. En cas de résultat de clôture cumulé excédentaire à fin 2022, m2A aura pour charge de reverser 50% de ce résultat aux communes membres du syndicat en fonction de la répartition par commune qui aura été décidée préalablement par le conseil syndical.

La clé de répartition retenue par le conseil syndical a été définie au prorata du nombre d'abonnés de chaque commune membre du syndicat.

Les résultats de clôture cumulés déficitaires seront intégralement conservés par m2A. Le résultat de clôture cumulé à fin 2022 est retracé à l'Etat II-2 du compte de gestion 2022 du Service de Gestion Comptable intitulé « Résultat d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés ». Il correspond au cumul du résultat de clôture de l'exercice précédent, du résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement et du résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement.

Ce transfert de résultat doit donner lieu à délibérations concordantes de M2A, du syndicat concerné, ainsi que des communes membres.

Les résultats de l'exécution 2022 du budget eau potable du Syndicat d'Eau du Canton de Habsheim validés par le Comptable Public font apparaître les résultats suivants :

	Résultats 2022		
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Résultat de clôture cumulé 2022
Résultats du Syndicat Résultat d'investissement déficitaire et Résultat de fonctionnement excédentaire	1 381 143,33 €	-162 341,48 €	1 218 801,85 €
Résultat à transférer à m2A Résultat d'investissement			

Le Maire

déficitaire et Résultat de fonctionnement excédentaire

Le secrétaire de séance

-162 341,48 €

La secrétaire de séance auxiliaire

0

lo

1 381 143.33 €

CB

1 218 801.85 €

Résultat conservé par m2A	690 571,66 €	-81 170,74 €	609 400,92 €
Résultat à reverser aux communes membres selon quote-part votée par le conseil syndical du 23/05/2023	690 571,67 €	-81 170,74 €	609 400,93 €
DONT ESCHENTZWILLER (9.50%)	65 604.31 €	-7 711.22 €	57 893.09 €
DONT HABSHEIM (27.00%)	186 454.35 €	-21 916.10 €	164 538.25 €
DONT RIXHEIM (57.00%)	393 625.85 €	- 46 267.32 €	347 358.53 €
DONT ZIMMERSHEIM(6.50%)	44 887.16 €	- 5 276.10 €	39 611.06 €

Le conseil municipal a délibéré et a décidé à l'unanimité d' :

- APPROUVER les modalités de transfert des résultats, actifs et passifs du syndicat d'Eau du Canton de Habsheim;
- ➢ APPROUVER le transfert de l'intégralité de son actif et de son passif à m2A par écriture non-budgétaire réalisées par le Service de Gestion Comptable ;
- APPROUVER le reversement de 50% de l'excédent de clôture aux quatre communes membres du syndicat par m2A selon la quote-part déterminée par délibération du conseil syndical;
- DECIDER que le transfert de l'excédent de la section de fonctionnement pour la commune de Zimmersheim s'effectue par l'émission d'un titre imputé au compte 7588 pour un montant de 44 887.16 €;
- DECIDER que le transfert du déficit de la section d'investissement pour la commune de Zimmersheim s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 1068 pour un montant de 5 276.10 €;
- > DIT que les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de la quote-part du résultat sont inscrits en décision budgétaire 2023 ;
- > AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. <u>BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE ZIMMERSHEIM - TRANSFERT DE LA QUOTE-PART DE RESULTAT 2022 DU BUDGET EAU DE LA VILLE DE MULHOUSE</u>

Dans le cadre du transfert de la compétence eau, la commune de Mulhouse a souhaité adhérer à la régie eau de m2A à compter du 1er janvier 2023. Ce transfert a entrainé la dissolution du budget annexe M49 existant au 31/12/2022 par délibération en date du 14/12/2022.

Le budget annexe de la Ville de Mulhouse assurait la distribution de son eau potable dans 13 communes : Brunstatt-Didenheim, Eschentzwiller, Habsheim, Illzach, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Reiningue, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Zimmersheim.

Le Maire

Le secrétaire de séance





Conformément à la charte de gouvernance pour le transfert de la compétence eau, le résultat de la Ville de Mulhouse est transféré selon les modalités suivantes :

- 50% du résultat de clôture cumulé sont reversés au budget annexe eau communautaire ;
- 50% du résultat de clôture cumulé sont répartis entre les 13 communes desservies par le Service Eau de la Ville de Mulhouse en fonction d'une clé de répartition composée du nombre de m3 distribués dans chaque commune en 2022, et calculée de la manière suivante : (Nombre de m3 distribués par commune / nombre de m3 distribués au total) / 2
- En cas de déficit, le résultat de clôture cumulée est intégralement transféré à m2A.

Les résultats de l'exécution 2022 du budget eau potable de la Ville de Mulhouse par le Comptable Public font apparaître un résultat de clôture cumulé 2022 excédentaire de 6 099 906,76 € :

	Résultats 2022		
	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE CLOTURE CUMULE 2022
RESULTATS DU BUDGET ANNEXE DE LA VILLE DE MULHOUSE			
Résultat d'investissement déficitaire et Résultat de fonctionnement excédentaire	7 535 087,35 €	-1 435 180,59 €	6 099 906,76 €

Pour permettre à m2A de disposer des ressources nécessaires à l'exercice de la compétence eau et pour restituer aux communes desservies par la Ville de Mulhouse la part d'excédent relative à leur territoire, il est proposé de répartir le résultat de la manière suivante :

- 3 049 953,38 € sont transférés à m2A soit 50% de l'excédent ;
- 1 243 160,99 € sont transférés aux 12 communes desservies par la Ville de Mulhouse en fonction des m³ distribués sur leur territoire respectif en 2022, soit environ 20% de l'excédent ;
- 1 806 792,39 € sont conservés par la Ville de Mulhouse au titre des m³ distribués sur son territoire en 2022, soit environ 30% de l'excédent ;

Le détail de la répartition figure dans le tableau ci-dessous :

Le Maire

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire

CB



Communes	Année 2022 m3	quote- part (m3 distribués / 2)	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022	RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022	RESULTAT DE CLÔTURE 2022
Quote-part conservée par Mulhouse	5 795 869		2 231 892,87 €	-425 100,48 €	1 806 792,39 €
Quote-part transférée à Brunstatt-Didenheim	380 464	1,94%	146 180,69 €	-27 842,50 €	118 338,19 €
Quote-part transférée à Illzach	735 866	3,76%	283 319,28 €	-53 962, 7 9 €	229 356,49 €
Quote-part transférée à Lutterbach	319 704	1,63%	122 821,92 €	-23 393,44 €	99 428,48 €
Quote-part transférée à Morschwiller	182 456	0,93%	70 076,31 €	-13 347,18 €	56 729,13 €
Quote-part transférée à Pfastatt	451 414	2,31%	174 060,52 €	-33 152,67 €	140 907,85 €
Quote-part transférée à Reiningue	71 259	0,37%	27 879,82 €	-5 310,17 €	22 569,66 €
Quote-part transférée à Riedisheim	571 883	2,93%	220 778,06 €	-42 050,79 €	178 727,27 €
Quote-part transférée à Sausheim	301 205	1,54%	116 040,35 €	-22 101,78€	93 938,56 €
Quote-part transférée à Eschentzwiller	65 408	0,33%	24 865,79 €	-4 736,10 €	20 129,69 €
Quote-part transférée à Habsheim	216 131	1,10%	82 885,96 €	-15 786,99 €	67 098,97 €
Quote-part transférée à Rixheim	639 687	3,27%	246 397,36 €	-46 930,41 €	199 466,95 €
Quote-part transférée à L'immersheim	52 104	0,27%	20 344,74 €	-3 874,99 €	16 469,75 €
ous-total communes		50,00%	3 767 543,67 €	-717 590,29 €	3 049 953,39 €
Luote-part transférée à m2A		50,00%	3 767 543,68 €	-717 590,30 €	3 049 953,38 €
OTAL GENERAL	9 783 450	100,00%	7 535 087,35 €	-1 435 180,59 €	6 099 906,76 €

Le conseil municipal a délibéré et a décidé à l'unanimité d' :

- ➤ APPROUVER le transfert à Zimmersheim de 16 469,75 € du résultat de clôture cumulé constaté au 31/12/2022 au budget eau potable de Mulhouse correspondant à la quote-part de m³ distribués en 2022 sur son territoire;
- DECIDER que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectue par l'émission d'un titre imputé au compte 7588 pour un montant de 20 344,74 €;
- DECIDER que le transfert du déficit de la section d'investissement s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 1068 pour un montant de 3 874,99 €;
- ▶ DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats sont inscrits en décision budgétaire 2023 de la commune de Zimmersheim ;
- AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Le secrétaire de séance





7. <u>Transfert de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques à l'échelle intercommunale</u>

INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES -TRANSFERT DE COMPETENCE AU PROFIT DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

Mulhouse Alsace Agglomération est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 12 décembre 2022. Ce document porte les objectifs du territoire en matière de réduction des gaz à effet de serre, mais aussi de consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable sur le territoire, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation aux changements climatiques. Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Ces ambitions climat et mobilité, priorités de m2A pour la transition écologique et climatique, sont également inscrites dans le Projet de territoire adopté par le conseil d'agglomération le 22 novembre 2021.

Dans ce cadre, et en étroite concertation avec l'ensemble des communes membres, m2A a souhaité mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire pour accompagner le développement de l'usage de véhicules électriques, contribuer à l'objectif national d'un réseau de sept millions de points de charges d'ici 2030, et préparer l'instauration d'une Zone à Faible Emission – Mobilité (ZFE-m) d'ici fin 2024.

Ce projet s'inspire de l'étude menée par l'AFUT Sud-Alsace (Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud-Alsace, ex AURM, Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne) « La voiture électrique et ses bornes de recharge (janvier 2021) » et s'inscrit en complémentarité avec les bornes existantes et les projets de nos partenaires.

Ce projet contribuera également au développement du Compte-Mobilité, service innovant proposé par m2A et ses partenaires, qui permet d'accéder via une seule application à tous les services de mobilité du territoire (bus, trams, vélos en libre-service et à la location, voitures en libre-service, stationnement...).

Par délibération du Bureau du 7 novembre 2022, m2A avait décidé de conclure avec le groupement d'entreprises IZIVIA/Crédit Mutuel une convention cadre d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de l'Agglomération. La même délibération avait autorisé le groupement à conclure des conventions d'occupation du domaine public avec les communes de l'Agglomération volontaires, sachant que les communes disposent de la compétence pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale. Dans ce cadre, un appel à initiatives privées avait été lancé sur le fondement de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques permettant l'occupation du

Le Maire

Le secrétaire de séance





domaine public par un partenaire privé. C'est au terme de cette procédure que l'offre du groupement IZIVIA/Crédit Mutuel d'entreprises avait été retenue.

La formule juridique choisie a fait l'objet d'échanges avec la préfecture du Haut-Rhin, qui a souhaité introduire un déféré préfectoral. Afin de sécuriser la procédure et d'éviter une remise en cause du déploiement des bornes, il est proposé de transférer à Mulhouse Alsace Agglomération la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) conformément à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT): « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre (...). »

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence doit être décidé par délibérations concordantes du conseil d'agglomération et des conseils municipaux. Cet accord nécessite une majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population d'une part ainsi que l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée d'autre part.

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé ce transfert de compétence.

Chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai imparti, sa décision est réputée favorable. Sous réserve que les conditions précitées soient réunies, un arrêté préfectoral prononcera le transfert de la compétence.

Conformément aux engagements pris par m2A lors du lancement de la procédure initiale, un nouvel appel à initiatives privées sera lancé pour l'implantation des bornes de recharge électriques. Au terme de cette procédure, l'échange entre les communes et l'opérateur se fera comme initialement prévu, les communes restent maîtres de l'ensemble des dispositions des bornes sur leur territoire au titre de la gestion de la voirie communale et les maires restent compétents pour signer, avec l'opérateur retenu, l'autorisation d'occupation du domaine public pour le déploiement des bornes sur leur ban communal.

Le Maire

Le secrétaire de séance







Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) remettra dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport sera destiné à être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue par l'article L5211-5 II alinéa 1 du CGCT prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport.

Le conseil municipal a délibéré et a décidé à l'unanimité d' :

- > APPROUVER le transfert volontaire de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à Mulhouse Alsace Agglomération
- > AUTORISER le Maire à transmettre la présente délibération au Président de m2A et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

8. <u>Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD)</u> 2022 - 2026

La prévention de la délinquance se situe au carrefour des politiques de sécurité, des compétences judiciaires, des politiques sociales, de la ville, du logement, du champ scolaire et de la protection des mineurs. C'est pourquoi le partenariat entre tous les acteurs locaux est essentiel à la mise en œuvre de ces politiques et il est inhérent à la réussite des réponses opérationnelles et des projets communs.

Aussi, la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) permet de mobiliser de manière coordonnée l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux de sécurité et de prévention de la délinquance, au service d'une efficacité renforcée. La connaissance du territoire par l'élaboration d'un diagnostic de sécurité contribue à identifier les problématiques puis à agir sur les facteurs de risque en mettant en œuvre des actions adéquates et concertées entre tous les acteurs du territoire.

La stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de Mulhouse Alsace Agglomération, conclue pour la période 2017 – 2020 est arrivée à échéance le 31 décembre 2020. La mise à jour de la nouvelle stratégie a été réalisée fin 2022, consécutivement au recrutement d'une chargée de mission sécurité et prévention de la délinquance au sein de l'agglomération en septembre de la même année. C'est la raison pour laquelle le bilan de la délinquance et des actions de la précédente stratégie a finalement été prorogé jusqu'en 2021.

Les actions prioritaires à mener dans cette nouvelle stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance s'inscrivent dans la continuité de la précédente. Aussi, elles s'articulent autour des quatre axes définis par la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) adoptée pour la période 2020 - 2024 :

- La prévention de la délinquance des plus jeunes avant l'âge de 12 ans : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention
- Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

Le Maire

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire

0

es

CB

- Une implication plus forte de la population et de la société civile dans la prévention de la délinquance et la production de tranquillité publique : la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance
- Une gouvernance rénovée et efficace par une adaptation à chaque territoire et une coordination entre les différents acteurs : préfets, autorité judiciaire, maires et présidents d'intercommunalités.

La déclinaison de ces quatre axes en plan d'action et mesures doit s'adapter aux caractéristiques et problématiques du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (première partie de la nouvelle stratégie) préalablement repérées dans le diagnostic de sécurité issu de l'analyse des phénomènes de délinquance émergents (seconde partie) et des bilans et états des lieux des actions développées sur le territoire sur la période 2017 – 2021 (troisième partie). L'élaboration du plan d'action (quatrième partie) a également tenu compte des propositions émises et des problématiques soulignées par l'ensemble des élus, des partenaires institutionnels et des acteurs associatifs à l'occasion des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) restreints et pléniers qui ont eu lieu précédemment. Enfin, le nouveau plan d'action, prend aussi en compte les nouveaux défis qui accompagnent l'évolution de la société et la modification des phénomènes de délinquance (tels que les crises politiques aux frontières, le développement des problèmes de santé mentale, le développement et l'essor des réseaux sociaux) pour tenter d'enrayer les troubles à l'ordre public, les incivilités et les phénomènes de sécurité sur notre territoire.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le plan d'action de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2022 – 2026 de Mulhouse Alsace Agglomération est décliné en 4 axes stratégiques, conformes aux préconisations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) et qui tiennent compte des particularités locales :

- Axe 1 : Protéger les jeunes et prévenir la délinquance ;
- Axe 2 : Prévenir les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes, et aller vers les publics vulnérables ;
- Axe 3 : Veiller à la sécurité et à la tranquillité publique par un partenariat fort et en associant la population ;
- Axe 4 : Renforcer la sécurité routière sur le territoire.

Ce plan d'action est évolutif et de nouvelles actions pourront s'y greffer selon les nécessités du terrain et/ou les initiatives de chacun. Conçu comme une boîte à outil que chaque commune membre de Mulhouse Alsace Agglomération pourra s'approprier, il vise à partager les bonnes pratiques. Les membres du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance s'engagent à contribuer au développement de ces axes en fonction de leurs champs de compétence respectifs et dans le cadre d'actions coordonnées.

Si le temps imparti pour la rédaction du document n'a pas permis de rencontrer l'intégralité des acteurs de la future stratégie (40 interlocuteurs relevant de 15 communes ou services ont néanmoins été vus), la méthodologie de validation se veut collaborative et co-constructive. Ainsi, la lecture du document de travail a été proposée à l'ensemble des partenaires institutionnels signataires (sous-préfecture, procureures de la République,

Le Maire

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire

e

lo



directeur départemental de la police nationale, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Mulhouse) et à l'ensemble des maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération. Une présentation synthétique du plan de la stratégie et particulièrement du plan d'action a été faite à l'ensemble des acteurs réunis à l'occasion des trois conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance restreints qui se sont tenus entre le 1er février et le 2 mars 2023. Tous les acteurs ont ainsi été invités à formuler leurs observations et à amender le document.

Validée par le Conseil d'Agglomération en date du 27 mars 2023, la nouvelle stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance sera signée à l'occasion du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance plénier qui se tiendra le 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, a décidé par 13 voix pour et 2 abstentions (Anne-Catherine GUTFREUND et Silvana GIRARD) d':

- > APPROUVER la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance pour la période 2022 à 2026,
- > CHARGER le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et notamment de signer la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

PJ: 1 Document portant stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance

9. Désignation du référent déontologue pour les élus

Le maire expose au conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif <u>pour le 1er juin 2023</u> sur le fondement d'<u>une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité</u>.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.

Le Maire

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire

9

R



- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- · La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demijournée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

Coût / jour
Coût / 1 demi-journée
Coût horaire
800 euros
400 euros
125 euros

Le conseil municipal a délibéré et a décidé à l'unanimité d' :

- ➤ DESIGNER le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- > AUTORISER le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- > APPROUVER les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- > ADOPTER la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.



et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin

Le Maire

Le secrétaire de séance





Charte de l'élu local

(engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Le Maire

Le secrétaire de séance







Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules. Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entrainer un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Le Maire

Le secrétaire de séance







Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnait avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années.

Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,

Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,

Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination.

Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,

Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,

Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des

Le Maire

Le secrétaire de séance





principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné. Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

10. Mission de médiation

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la commune de Zimmersheim prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la

Le Maire

Le secrétaire de séance







procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le conseil municipal

- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Le Maire

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire



Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le conseil municipal a délibéré et a décidé à l'unanimité d' :

- > ADHERER à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.
- PRENDRE acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

> REMUNERER le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

11. Chemins ruraux labourés par les agriculteurs

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal le souhait de maintenir ou rétablir les chemins ruraux qui existent depuis plus de 100 ans. Ces chemins ruraux sont importants pour les promeneurs qui sont de plus en plus nombreux. Ainsi certains chemins ruraux qui ont été labourés par des agriculteurs devraient être rétablis, plus particulièrement ceux qui se trouvent au Knabendoden et au Brunstaetterpfad.

Monsieur le Maire propose donc de les rétablir.

Le conseil municipal a délibéré et a décidé à l'unanimité d' :

- > APPROUVER le rétablissement des chemins ruraux
- AUTORISER Monsieur le Maire à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

12. Cour de l'école : revêtement drainant

Monsieur le Maire propose aux élus un projet de rénovation de la cour d'école afin de désimperméabiliser le sol avec du sol drainant dont le but est de permettre l'infiltration de l'eau de pluie pour nourrir la végétation. Le chêne qui se trouve dans la cour est en souffrance dû au changement climatique. Ce projet peut également s'associer à un projet pédagogique avec les enfants de l'école, pourquoi ne pas en profiter pour faire également un support d'apprentissage autour du cycle de l'eau et des solutions concrètes pouvant être mises en œuvre pour s'adapter au changement climatique.

Des aides sont proposées (Agence de l'eau Rhin Meuse, m2A ainsi que diverses institutions d'état), nous souhaiterions préparer et soumettre un dossier de demande de subventions aux institutions concernées.

Le Maire

Le secrétaire de séance





Des études sont actuellement en cours. Les études vous seront présentées lors d'une prochaine réunion.

Le conseil municipal a délibéré et a décidé à l'unanimité d' :

- > AUTORISER à présenter ce dossier aux institutions concernées pour demander une subvention
- > AUTORISER Monsieur le Maire à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

13. Travaux de réfection de voirie Chemin du Ruisseau

Monsieur le Maire propose à la municipalité la réfection du chemin du Ruisseau, travaux prévus au budget primitif de 2023

- Entendu l'exposé de M. le Maire sur les nécessités et les conditions du projet des travaux de voirie du chemin du Ruisseau
- Un devis estimatif a été proposé à Monsieur le Maire

Ce devis s'élève à 13 322,50 € HT, soit 15 987 €TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- D'ASSURER la maîtrise d'ouvrage de l'opération
- ▶ RETENIR le devis de l'entreprise COLAS qui s'élève à 13 322,50 € HT, soit 15 987 € TTC
- > VALIDER que la dépense soit imputée au compte 231 (immobilisations corporelles en cours) inscrite au BP2023
- ▶ D'AUTORISER Monsieur le Maire à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

14. Travaux de réfection de voirie rue des Vergers

Monsieur le Maire propose à la municipalité la réfection de la rue des Vergers, travaux prévus au budget primitif de 2023

- Entendu l'exposé de M. le Maire sur les nécessités et les conditions du projet des travaux de voirie de la rue des Vergers
- Un devis estimatif a été proposé à Monsieur le Maire

Ce devis s'élève à 15 466,70 € HT, soit 18 560,04 €TTC

Le Maire

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire

CB





Le conseil municipal après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- D'ASSURER la maîtrise d'ouvrage de l'opération
- > RETENIR le devis de l'entreprise COLAS qui s'élève à 15 466,70 € HT, soit 18 560.04 €TTC
- > VALIDER que la dépense soit imputée au compte 231 (immobilisations corporelles en cours) inscrite au BP2023
- > D'AUTORISER Monsieur le Maire à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

15. Divers:

- Anniversaires autorisation occupation terrain de foot et/ou arboretum (personnes des résidences) : autorisation pour occuper l'arboretum
- Débat sur les travaux de réhabilitation du presbytère : ce point sera traité dans une prochaine réunion
- Club-house : la mission d'assistance au Maître d'Ouvrage sera confiée à un bureau d'étude. Cette étude sera présentée lors de prochaines réunions
- Crapod'esch : descente caisse à savon dimanche 2 juillet
- Fête d'été ACL : samedi 1er juillet 2023
- Dégats des corbeaux : les agriculteurs subissent de forts dégâts dans leur champs en raison des nombreux corbeaux. Ils viennent à percer le système de goutte à goutte de certains agriculteurs. Ces dégâts ne sont pas indemnisés par les chasseurs. Pour les agriculteurs, c'est de la perte sèche. Sangliers : des dégâts de sangliers ont été constatés, à hauteur de 9000 euros
 - mais ces dégâts sont indemnisables par les chasseurs.
- Remplissage des piscines : les services des eaux autorisent les particuliers à remplir leur piscine à partir des hydrants à condition qu'ils se rendent aux services des eaux pour louer un compteur. Ils demandent un chèque de caution de 300 euros et la facture de la consommation sera envoyée au particulier.

Le Maire

Le secrétaire de séance



Tableau des présences au Conseil Municipal de la Commune de ZIMMERSHEIM du 20 juin 2023

Nom et prénom	Qualité	Présence
STURCHLER	Maire	
Philippe		
BALANCHE	1º Adjointe	Donne procuration à Philippe
Geneviève		STURCHLER
SCHWEITZER	2 ^e Adjoint	
Éric		
GUTFREUND	3º Adjointe	
Anne-Catherine		
PREVEL	4º Adjoint	
Jean-Philippe		
IFFRIG	C.M.D	Excusé absent
Rémy		
EISENMANN	C.M	
Jean-Claude		
FIZET	C.M.	
Mireille		
SIMON	C.M.	
Catherine		
WANNER	C.M.D	
Pierre		
KITTLER WALCH	C.M.D	Donne procuration à Eric
Sandrine		SCHWEITZER
GIRARD	C.M.	Donne procuration à Anne-
Silvana		Catherine GUTFREUND
DUBS	C.M.	
Hubert		
SCHAEFFER	C.M.	
Dominique		
PETITHORY	C.M.	Donne procuration à Mireille FIZET
Nathalie		

Le Maire

Le secrétaire de séance

La secrétaire de séance auxiliaire

e



